

## **Le décret du 28/03/2001 et ses implications fin 2003**

*Article réalisé par le Dr. Ph. LABALUE Service Santé et Environnement de la Province de Liège -  
Département Médecine du Sport (+32 (4) 344 79 10)*

Depuis près de 40 ans plusieurs décrets en Belgique, en Communauté Française et en Communauté Flamande réglementent la pratique du sport et interdisent le dopage.  
Le 8 mars 2001 le Conseil de la Communauté Française et le gouvernement ordonnaient que soient publiés au Moniteur Belge un décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.

### **1.- Que dit le décret ?**

Il traite de la promotion de la santé, du dopage et de la commission.  
L'intégralité des textes peut être lue sur le site <http://www.dopage.be> Le gouvernement doit organiser des campagnes de prévention, d'éducation et d'information sur la promotion de la santé dans la pratique du sport. Il doit fixer les modalités de prévention et de suivi médical des sportifs.  
Il fixe sur avis de la commission un relevé de recommandations et de contre-indications avec mise à jour régulière.  
Il approuve sur avis de la commission le règlement médical établi par chaque fédération. Le règlement fixe des recommandations générales et des contre-indications pour certains sports avec un périodicité d'un examen médical.  
Des dispositions sont à prendre sur les catégories d'âge, sur les informations à fournir aux sportifs et sur la responsabilisation des commissions médicales si elles existent.  
En fin le gouvernement sur avis de la commission fixe un règlement pour les fédérations qui n'en n'ont pas.

### **2.- Dopage**

Le gouvernement interdit et contrôle la pratique du dopage. Il est interdit de se doper, d'inciter à se doper et d'organiser ou de participer à l'organisation du dopage en compétition ou à l'entraînement.  
Le gouvernement établi sur avis de la commission la liste des substances ou méthodes défendues avec mise à jour régulière.  
Toujours sur avis de la commission le gouvernement fixe les modalités pratiques de contrôle.  
Surveillance et sanctions : les contrôles peuvent être effectués avant, pendant et après une manifestation sportive ou lors d'un entraînement sportif. Des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive peuvent être prélevés. Les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assiste peuvent également être contrôlés.  
Un procès verbal du contrôle anti-dopage est dressé avec copie transmise au sportif au plus tard dans les 15 jours du constat. La fédération sportive concernée est également informée.  
Des sanctions disciplinaires sont prévues en cas de contrôle positif sans préjudice de l'application de sanction prononcée par les fédérations sportives ou les cercles sportifs.

### **3.- Commission**

Une commission Francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée.  
Cette commission a des avis à donner au gouvernement sur les recommandations et les contre-indications en matière de pratique sportive avec mise à jour régulière. Elle émet également un avis sur les règlements des fédérations sportives.  
Elle doit donner un avis au gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention. Elle donne également des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport.  
La commission est composée de 20 membres et de 20 suppléants. Ceux-ci sont des experts issus des milieux universitaires, communautaires, sportifs et médicaux.

### **En résumé**

Le décret de mars 2001 a 3 objectifs.

#### **1.- Promotion de la santé**

Le rôle d'éducation à la santé est primordial. Il faut rappeler les bienfaits de l'activité physique à tous les âges moyennant bien sûr des règles de bonne pratique.

#### **2.- Améliorer le suivi médical**

Chaque fédération doit avoir un règlement d'ordre intérieur applicable à tous ses membres. Ce règlement doit être approuvé par la commission. La commission établira un règlement pour les fédérations qui n'en n'ont pas et obligera ces fédérations à avoir une commission médicale.

Un carnet médical avec visite régulière imposée devrait être créé et proposé à chaque sportif.

### **3.- Dopage**

Le dopage est interdit sous toutes ses formes. Des campagnes de prévention et d'information des effets néfastes du dopage sont importantes. Des contrôles sont organisés régulièrement et des sanctions sont prévues.

Quelles sont les implications du décret fin 2003 ?

Deux arrêtés du gouvernement en date des 10 et 18 octobre 2002 ont fixés les procédures de contrôle de la pratique du dopage et déterminé les formulaires et matériel de prélèvement. Le 1er janvier 2004 entrera en vigueur un arrêté fixant la liste des substances et méthodes défendues.

Depuis 1 an des contrôles ont régulièrement lieu en communauté française. A ce jour 616 contrôles ont eu lieu. Ils sont réalisés par 5 médecins ; 39 cas se sont révélés positifs.

Ces contrôles ont lieu également en dehors des compétitions y compris dans les salles de musculation et de fitness.

En matière de promotion de la santé un règlement sera bientôt proposé à toutes les fédérations qui n'en possèdent pas.

Des campagnes de promotion de la santé ont lieu actuellement afin de davantage sensibiliser l'opinion publique sur les bienfaits d'une activité physique régulière. Cette campagne consiste en spots radio, TV, affiches, brochures, CD ROM, etc. Les sites internet <http://www.dopage.be> peuvent être consultés de même que <http://www.sportsante.be>

Enfin l'an prochain un carnet du sportif devrait être proposé à chacun.

### **Conclusion**

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé de la pratique du sport et l'interdiction du dopage et à ses préventions en communauté française à le mérite d'exister. En matière de dopage le décret a déjà prouvé son efficacité puisque des contrôles sont régulièrement effectués.

En matière de promotion de la santé, beaucoup reste à faire mais un travail conséquent a déjà été réalisé. La réglementation de la bonne pratique du sport devient effectivement une urgence légale.

Dr. Ph. LABALUE  
Institut E. MALVOZ